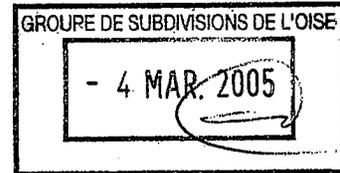


1276 APC



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 18 février 2005 délivré à Monsieur
le directeur des ATELIERS SICCARDI en
vue d'imposer la mise en place d'une
surveillance de la qualité des eaux
souterraines pour son établissement de
LIANCOURT

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 3 décembre 1993 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués,

Vu la circulaire ministérielle en date du 3 avril 1996 relative aux modalités d'élaboration et de validation des listes d'entreprises,

Vu la circulaire ministérielle en date du 12 février 1997 relative aux sites et sols pollués,

Vu la circulaire du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement en date du 10 décembre 1999 relative aux sites et sols pollués et aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation,

Vu la circulaire du 28 mars 2003 relative aux Installations classées, la pollution des sols, la surveillance des eaux souterraines et la mise en sécurité,

Vu le guide de gestion des sites (potentiellement) pollués (visite préliminaire, diagnostic initial, évaluation simplifiée des risques), version 2, réalisé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

Vu le « guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit ou à proximité d'un site (potentiellement) pollué » réalisé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, d'avril 2001,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 10 juillet 1981 et 6 mars 1986 réglementant le fonctionnement de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2002 prescrivant la réalisation d'une étude simplifiée des risques sur le site de la société ATELIERS SICCARDI situé 48, rue Victor Hugo à Liancourt ;

Vu l'étude simplifiée des risques concernant le site de la société ATELIERS SICCARDI de Liancourt remise le 14 novembre 2002 et complétée le 20 octobre 2003 ;

Vu l'avis de hydrogéologue agréé en date du 16 septembre 2004 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 22 novembre 2004 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 22 novembre 2004 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 13 janvier 2005 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 25 janvier 2005 ;

Considérant

que l'étude simplifiée des risques concernant le site de LIANCOURT où est implantée la société ARTELIERS SICCARDI a conclu qu'une surveillance des eaux souterraine de ce site s'avérer nécessaire pour garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

qu'en application de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, il y a lieu d'imposer à la société ATELIERS SICCARDI la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines de son établissement situé 48, rue Victor Hugo à Liancourt ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La société ATELIERS SICCARDI, 48 rue Victor Hugo à Liancourt – 60140 LIANCOURT est tenue de mettre en place une surveillance des eaux souterraines de son site de Liancourt.

Les nouveaux piézomètres éventuels seront réalisés conformément à la norme X31-614. Tous les ouvrages (actuels et futurs éventuels) seront référencés en coordonnées Lambert II étendues. Les têtes des ouvrages seront nivelées. Toutes les informations de niveaux (profondeur de l'ouvrage, niveau piézométrique) seront déterminées en cote NGF. Les piézomètres sont équipés de bouchons étanches de manière à éviter toute infiltration accidentelle ou action de vandalisme.

Les prélèvements d'eaux souterraines dans ces piézomètres seront effectués conformément aux normes en vigueur, à défaut conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 2

La société ATELIERS SICCARDI réalise deux fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, une mesure du niveau piézométrique dans les piézomètres S1, S4, S11 et S12 repérés sur le plan joint en annexe.

Des prélèvements d'eaux souterraines seront réalisés avec la même fréquence dans les piézomètres S1 et S11.

Sur chacun des prélèvements, les analyses portent au minimum sur :

- le pH ;
- la conductivité ;
- les polluants organiques : hydrocarbures totaux et hydrocarbures aromatiques polycycliques
- les métaux suivants : cuivre, chrome total, nickel et arsenic.

ARTICLE 3

Les résultats d'analyses et leur interprétation seront transmis à M. le préfet de l'Oise dans les quinze jours suivant leur obtention, au plus tard chaque 31 mai et 30 novembre.

Si ces résultats mettent en évidence des teneurs en polluants supérieures aux valeurs de constat d'impact usage non sensible définies dans le guide de gestion des sites (potentiellement) pollués susvisé, la société ATELIERS SICCARDI effectue des prélèvements dans les piézomètres S1, S4, S11 et S12, réalise à minima sur chaque prélèvement les analyses citées à l'article 2 et détermine si l'origine de cette pollution est interne ou externe à son site. Si l'origine interne ne peut être exclue, l'exploitant détermine les causes possibles de cette pollution, examine les risques qui en résultent et, le cas échéant, propose à M. le préfet les mesures appropriées.

ARTICLE 4

Tous les quatre ans, la société ATELIERS SICCARDI réalisera les analyses mentionnées à l'article 2 sur les piézomètres S1, S4, S11 et S12, et remettra à Monsieur le Préfet, un bilan des évolutions de la qualité des eaux et des éléments permettant d'apprécier la nécessité ou non de poursuivre la surveillance.

ARTICLE 5

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de CLERMONT le maire de LIANCOURT, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 18 février 2005

pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS

